



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° D2021-03-015 et 016

L'an deux mille vingt et un, le onze mars, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Carine DUNAND, Jean-Paul JACCAZ, Priscilla ARVIND-BEROD, Sophie JUELLE, Franck PRADEL, Stéphanie GRASSINI, Nicolas ELIE, Stéphanie PERNOD, Alain QUINET, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Stéphane GRAFF.

Absents excusés : LEGOUX Philippe

Procurations : LEGOUX Philippe donne pouvoir à Jean-Paul JACCAZ.

Secrétaire de séance : Alain QUINET.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 mars 2021.

D2021-03-015 et 016 - **OBJET** : Enquête publique du Plan d'eau – Déclaration de projet

Rapporteur : Monsieur le Maire Yann JACCAZ

Exposé :

Vu les articles L126.1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation et notamment son article R112-23 ;
Vu le procès-verbal de synthèse des observations en date du 20 octobre 2020 ;
Vu le rapport d'enquête publique en date du 18 décembre 2020 ;
Vu les conclusions personnelles et avis du commissaire enquêteur Mme Muriel GIROD en date du 18 décembre 2020 ;

Décision : l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2020-0055 du 09/07/2020 s'est déroulée du jeudi 03 septembre au lundi 12 octobre 2020 inclus sur la commune de Praz sur Arly.

L'objet de ladite enquête publique unique préalable est relative :

- A la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz ;
- A l'enquête parcellaire ;
- A la demande d'autorisation environnementale dudit projet comprenant une étude d'impact

Monsieur le Maire explique que la commissaire enquêteur Mme Muriel GIROD a rendu son rapport et ses annexes.

Concernant le caractère d'utilité publique, La commissaire enquêteur émet un avis favorable.

En effet Monsieur le Maire rappelle que ce projet d'intérêt général, est issue d'une réflexion depuis une dizaine d'année et que ce projet d'aménager une retenue collinaire est primordial pour alimenter le réseau de neige de culture afin de sécuriser des emplois et l'activité économique de la station en garantissant un enneigement de bonne qualité et une quantité d'enneigement du domaine skiable grâce à la neige de culture tout en protégeant le milieu aquatique. Et enfin ce projet permettra de diversifier les activités touristiques estivales de la commune en offrant un plan d'agrément et une zone de baignade.

Concernant la demande d'autorisation environnementale unique pour le projet d'aménagement d'une retenue collinaire et d'un plan d'eau de Cassioz, Madame la commissaire enquêteur émet un avis favorable.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le projet à vocation de retenue collinaire et plan d'eau reçoit principalement des avis positifs des habitants et résidents secondaires en attente d'un projet touristique estival qui permettra de dynamiser la station en dehors de la saison hivernale et qui permettra également de garantir la pérennité du domaine skiable avec l'enneigement artificiel.

Les avis négatifs viennent essentiellement des riverains qui ont peur de nuisances occasionnées par l'afflux sur le site.

Le point le plus important à éclaircir concerne notamment la question du stationnement et de l'accès. Aussi dans sa réponse au procès-verbal, la municipalité apporte des précisions supplémentaires indiquant que des aménagements seront prévus afin d'éviter l'afflux de voiture au niveau de la route du Plan de Cassioz. L'accès se fera donc côté zone de loisirs des Belles. L'accès piéton sera possible par le chemin de l'Ile, des Belles et par la route du Plan de Cassioz. Le stationnement sera prévu sur le futur parking de l'Ile aménagé, ainsi que sur celui du parking du domaine skiable et complété par des vecteurs de mobilité douce et mise en place de navettes.

Une inquiétude des riverains résidait aussi dans le fait que le plan d'aménagement de l'étude d'impact ne présentait pas le même tracé de réseau d'eau que celui du Dossier de Déclaration d'Utilité Publique. Le plan à prendre en compte est celui du dossier de Déclaration d'Utilité Publique avec le passage de la canalisation par la rive de la zone de loisirs de Belles et ensuite via la route des Belles.

La municipalité a répondu également au questionnement des riverains concernant l'emplacement du plan jugé trop près des habitations. Toutefois, cet emplacement a été étudié en lien avec la Chambre d'Agriculture afin de ne pas empiéter sur les meilleures terres agricoles. En effet, cette dernière dans le cadre de la révision du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) préconisait de décaler le plan d'eau plus à l'ouest pour contenir son emprise.

Concernant les avis défavorables de l'Autorité Environnementale de la DREAL et de la Fédération de Haute-Savoie de pêche et protection des milieux aquatiques, les réponses techniques ont été apportées par le cabinet Abest en charge de l'étude d'impact notamment en termes de ressource en eau.

Concernant l'enquête parcellaire, Mme la commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte le plan parcellaire indiquant l'emprise de la DUP mis à jour des dernières divisions parcellaires entérinées par les actes administratifs.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'émettre son avis sur la réserve du commissaire enquêteur.

Au regard de ces éléments Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **DE MENTIONNER** que le nouveau plan parcellaire indice C en date du 08/12/2020 à l'échelle 1/1000è joint au mémoire en réponse de la Commune sera le document de référence du dossier de DUP;
- **PRENDS NOTE** des résultats de l'enquête et prononce sa volonté de poursuivre le projet ;
- **PRENDS NOTE** du caractère général du projet ;
- **PRECISE** que la présente délibération vaut déclaration de projet et devra faire l'objet des mesures de publicité prévue par l'article R.126-2 du code de l'environnement ;
- **INDIQUE** que la procédure de DUP apparaît toujours nécessaire et que 9 exemplaires du plan périmétrique de la DUP seront envoyés à M. le Préfet.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents.....	14
Procurations	01
Votants	15
Pour	15
Contre	00
Abstention	00

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Préfecture le (voir visa).
Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 16/03/2021. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.